Acte publié le : 15-02-2023

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 085-228500013-20230215-AR20230215_001-AR

Département de la Vendée

République Française

PÔLE SOLIDARITES ET FAMILLE

Arrêté n°001-2023-PSF/DIR-DEF-PMI
Fixant le calendrier et les modalités du scrutin visant à élire les représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.421-6, R.421-27 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 92 DSF 466 en date du 18 janvier 1993 fixant le nombre des membres siégeant à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

Vu Arrêté n° 2022 – PSF/DIR-DEF-PMI n° 38 en date du 9 août 2022 portant sur la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale compétente à l'égard des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Considérant que la Commission Consultative Paritaire Départementale comprend en nombre égal des membres représentant le Département et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département ;

Considérant que le mandat d'une durée de 6 ans des membres représentants les assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale arrive à échéance ;

Considérant que les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du Président du Conseil Départemental ;

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 085-228500013-20230215-AR20230215_001-AR

ARRETE :

Article 1 : Date de l'élection

Le scrutin visant à renouveler les représentants des assistants maternels et assistants familiaux est fixé du mardi **2 mai 2023 à 14 heures** au mardi **9 mai 2023 à 14 heures**. Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique.

Article 2 : Electeurs

Sont électeurs, les assistants maternels et assistants familiaux agréés par le Président du Conseil Départemental de la Vendée à la date du **28 février 2023 inclus**.

Article 3 : Publicité de la liste électorale

La liste électorale est consultable au Service de Protection Maternelle et Infantile, secrétariat des agréments, 18 rue Galliéni, 85000 La Roche-sur-Yon, **du 3 avril 2023 au 21 avril 2023 inclus**.

Les réclamations sont recevables par écrit le temps de la consultation et sont traitées par le service de PMI jusqu'au **21 avril 2023 inclus**.

Article 4 : Candidatures

4.1. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les assistants maternels et les assistants familiaux inscrits sur la liste électorale.

4.2. Conditions de candidatures

Sont seuls habilités à présenter des listes de candidats, les syndicats représentés au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et les associations d'assistants maternels et d'assistants familiaux déclarées à la Préfecture de la Vendée.

L'information en sera délivrée par les différents canaux : chaque assistant maternel et familial agréés recevra un courriel d'information, l'affichage du présent arrêté dans les Mairies, Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille (MDSF) et les Relais Petite Enfance (RPE) du Département de la Vendée et l'affichage sur le site www.vendee-enfance.fr

4.3. Listes de candidats

Pour être recevable, chaque liste doit comporter autant de noms que de sièges de titulaires (quatre) et de suppléants (quatre).

Chaque liste doit être adressée au Président du Conseil Départemental avant le **30 mars 2023 inclus** par mail à l'adresse suivante : pmi@vendee.fr sous format A4 en document PDF (la taille du document inférieur à 2Mo)

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 085-228500013-20230215-AR20230215_001-AR

La liste devra se présenter comme suit :

Titulaires	Suppléants
1. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de	1. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de
2. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de	2. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de
3. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de	3. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de
4. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de	4. Nom, prénom, adresse, agréé en qualité de

Chaque liste est accompagnée d'une profession de foi, des déclarations de candidatures signées par chaque candidat et de la désignation d'un représentant à la commission électorale.

Toute liste incomplète ou parvenue après cette date ne sera pas recevable. Aucune liste ne peut faire l'objet de modification après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.
Après vérification, le service de PMI notifie aux syndicats et associations la recevabilité de leurs listes.

Les listes de candidats seront publiées au Bulletin Officiel du Département et affichées à l'Hôtel du Département, dans les Mairies et dans les Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille du département de la Vendée.

Article 5 : Opération de vote

5.1 Vote

Connexion au site de vote

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

Pour se connecter au site de vote, l'électeur doit disposer d'un identifiant personnel et d'une donnée personnelle. Pour exprimer son vote, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet à l'électeur de valider son vote.

A la date prévue par le calendrier électoral, il sera adressé à chaque électeur un courrier postal, expliquant de manière précise les modalités de ce vote par voie électronique ainsi que les listes de candidats et les professions de foi relatives au scrutin.

En cas de difficulté une assistance téléphonique est disponible aux électeurs, elle sera accessibles via un numéro Vert 7J/7 et 24h/24.

5.2 Commission électorale

La commission électorale chargée du dépouillement des bulletins de vote est présidée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, assisté en tant que de besoin de

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 085-228500013-20230215-AR20230215_001-AR

fonctionnaires des services du Département. Elle comprend un représentant de chaque liste de candidats.

Les opérations de dépouillement des votes sont publiques.

Le déverrouillage du système de vote électronique sera effectué par le Président de la Commission avec l'assistance du prestataire.

La commission électorale proclame le résultat dès le 9 mai 2023.

5.3 Attribution des sièges

Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste ainsi que le quotient électoral.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Au cas où deux listes ou plus obtiendraient la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

5.4 Dépouillement

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu publiquement le 9 mai 2023, à partir de 14 heures 30, à L'Hôtel du Département, salles n° 3 et 4 – 1er étage, 40 Rue Maréchal Foch, 85 000 La Roche sur Yon.

5.5 Proclamation de résultats

La Commission proclame immédiatement les résultats et établit un procès-verbal rendu public par voie d'affichage à l'Hôtel du Département et dans les Mairies, ainsi que les Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille de la Vendée, dans les meilleurs délais.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux représentants de chaque liste.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023
Reçu en préfecture le 15/02/2023
Publié le
ID : 085-228500013-20230215-AR20230215_001-AR

Article 6 : Mandat

Le mandat des élus à la Commission est d'une durée de six ans, renouvelable. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est lui-même remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services Départementaux de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de la Vendée et affiché à l'Hôtel du Département, dans les Mairies, ainsi que les Maisons Départementales des Solidarités et de la Famille de la Vendée

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

La Roche Sur Yon, le 15 FEV. 2023

Le Président du Conseil Départemental,